

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 juin 2018 .

Présents : MM. P. ARNOULD, Président;

P. JEROUVILLE, Bourgmestre ;

~~E. GOFFIN~~, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,

B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON, Membres
du Collège communal ;

~~R. DEOM~~, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-CI. PIERRET, ~~Mme C. JANSSENS~~, Mme Ch.
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, ~~B. NIQUE~~ et
Mme S. PIERRE, Conseillers.

Mme Micheline PINSON, Directrice générale f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**OBJET : Règlement redevance pour le contrôle de l'implantation des futures
constructions : 2019-2025.**

\$6815595\$

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Revu sa délibération du 16 octobre 2013 fixant la redevance relative au contrôle de
l'implantation des futures constructions pour les exercices 2014 à 2018 inclus ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes
et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année
2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} juin 2018 conformément à
l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 1^{er} juin 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

ART 1. Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur le contrôle de
l'implantation des futures constructions.

La redevance est due par la personne à qui le permis d'urbanisme est délivré.

ART 2. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

100 € par contrôle d'implantation.

ART 3. La redevance est payable au comptant au dépôt du formulaire de demande de
contrôle de l'implantation contre la remise d'une preuve de paiement.

ART 4. - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable;

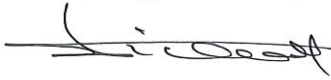
ART 5. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

ART 6. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

La Directrice générale f.f.
(s) M. PINSON.

La Directrice générale f.f.,



PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre,
(s) P.JEROUVILLE.

Le Bourgmestre,

